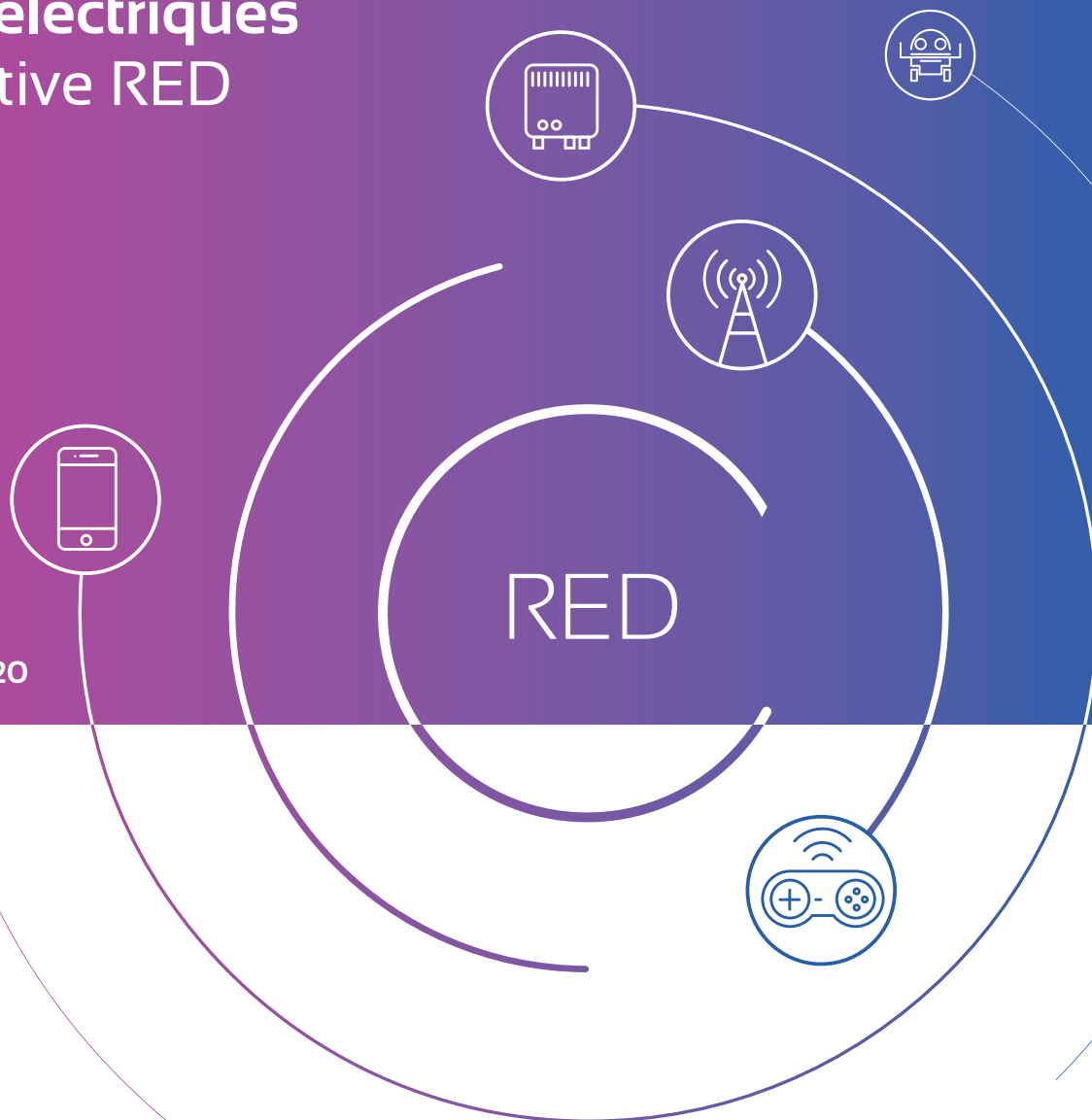


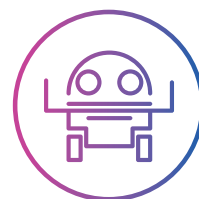
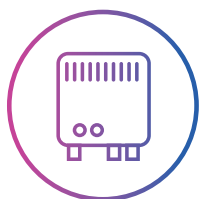
Surveillance du marché des équipements radioélectriques Directive RED



Juillet 2020

La directive RED

La directive européenne 2014/53/UE dite RED (Radio Equipment Directive), harmonise les réglementations des États membres de l'Union européenne afin de permettre la libre circulation des équipements radioélectriques en son sein.



La directive RED est une refonte importante de la directive R&TTE qu'elle a abrogée depuis le 13 juin 2016

(directive 1999/05/CE du 9 mars 1999)

PRINCIPALES DIFFÉRENCES DE LA DIRECTIVE RED VERSUS LA DIRECTIVE RTTE

- Champ des équipements radioélectriques concernés.
- Extension des responsabilités à tous les acteurs économiques.
- Renforcement des compétences de l'ANFR en matière de pouvoir d'enquête et de sanctions administratives.



La directive RED est transposée en droit français par les textes ci-contre

- Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances.
- Ordonnance n°2016-493 du 21 avril 2016 relative à la mise sur le marché d'équipements radioélectriques.
- Décret n°2017-599 du 21 avril 2017 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques.
- Instruction administrative du 18 août 2016 concernant la procédure de notification des organismes notifiés au titre de la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

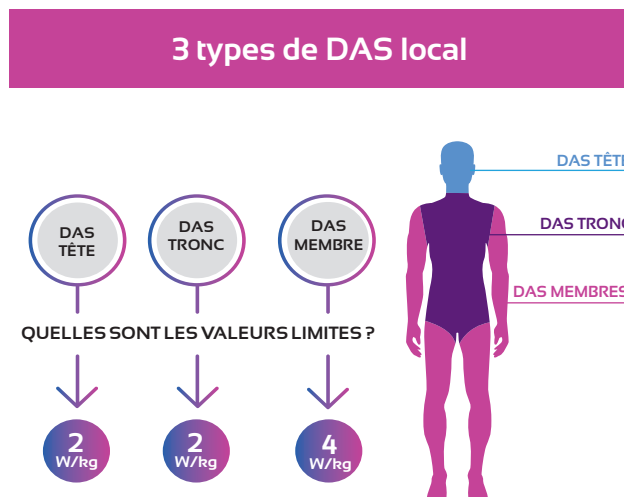
À SAVOIR !

La Commission européenne a édité un guide d'application, le Guide RED (Guide to the Radio Equipment Directive 2014/53/EU) dont la dernière mise à jour date du 19 décembre 2018. Elle a également édité le Guide bleu, qui présente dans son chapitre 7 les dispositions détaillées sur la manière dont la surveillance de marché est organisée et effectuée dans les États membres, et dont la dernière édition date du 26 juillet 2016 (2016/C 272/01).

Textes relatifs au DAS (débit d'absorption spécifique)

Définition du DAS :

Lorsque nous utilisons un appareil radio à proximité du corps, tel qu'un téléphone mobile ou encore une montre avec carte SIM, une partie de l'énergie électromagnétique qu'il dégage est absorbée par notre corps : la valeur maximale de cette quantité d'énergie absorbée pour un équipement donné est quantifiée par le débit d'absorption spécifique (DAS) de cet équipement. L'unité de mesure du DAS est le watt par kilogramme (W/kg).



Décret n°2019-1186 du 15 novembre 2019 :

Obligation d'accompagnement avec le produit ainsi que dans la notice d'emploi, des valeurs de DAS des équipements radioélectriques définies par l'arrêté du 8 octobre 2003 modifié.

Obligation d'accompagnement avec le produit ainsi que dans la notice d'emploi, des précautions d'utilisation des équipements radioélectriques définies par l'arrêté du 8 octobre 2003 modifié.

Obligation d'affichage des valeurs de DAS des équipements radioélectriques sur tous les lieux de vente au public selon des modalités définies par l'arrêté du 12 octobre 2010 modifié.

La réglementation s'applique à tous les équipements radioélectriques dont la puissance d'émission est supérieure à 20 mW et dont il est raisonnablement prévisible qu'ils seront utilisés à une distance n'excédant pas 20 cm du corps humain.

Ainsi par exemple pour les téléphones portables qui peuvent être utilisés à l'oreille, portés près du corps ou tenus à la main, les DAS tête, tronc et membre seront affichés sur les lieux de vente.

Même si la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) est en charge du contrôle du respect de ces dispositions, lors de contrôles chez des distributeurs, les agents de l'ANFR sont vigilants quant à cette obligation et peuvent adresser un signalement à la DGCCRF.

Dans le cadre de la surveillance de marché,

l'ANFR réalise des prélèvements d'équipements radioélectriques auprès de différents professionnels pour s'assurer de leur conformité à certaines exigences prévues par la directive RED.
Les téléphones portables font par exemple l'objet de mesures de DAS.



À SAVOIR !

L'ANFR a publié un guide sur la réglementation du DAS au 1er juillet 2020 que vous pouvez consulter sur son site (<https://www.anfr.fr/contrôle-des-fre-quences/exposition-du-public-aux-ondes/le-das/le-contrôle-du-das/>)

Les équipements concernés par la directive RED

Tous les équipements radioélectriques émetteurs ou récepteurs que cela soit à des fins de communication ou de radiorepérage, y compris les équipements de radiodiffusion et de télévision¹.

À l'exception de certains appareils qui sont couverts par d'autres directives :

- les équipements radioamateurs non vendus prêts à l'emploi.
- les équipements marins relevant de la directive 2014/90/EU.
- les équipements aéronautiques relevant de l'article 138 du règlement (UE) 2018/1139.
- les kits d'évaluation construits sur mesure destinés aux professionnels et utilisés uniquement dans des installations de Recherche & Développement (R&D).

Sont également exclus du champ d'application de la RED :

- les terminaux filaires de télécommunications, qui a contrario étaient couverts par la directive R&TTE.

Ces équipements sont désormais couverts notamment par les directives Compatibilité Electromagnétique (CEM) et Basse Tension (DBT).

Les obligations des acteurs économiques

Les exigences essentielles (exigences techniques) et administratives prévues par la directive RED doivent être respectées lors de la mise sur le marché intérieur par les acteurs économiques concernés.

La Directive RED impose des **obligations spécifiques** (conformité aux exigences essentielles, documentation technique, identification des équipements, instructions à destination de l'utilisateur final, coordonnées, marquage CE, connaissance de la réglementation, action corrective en cas de non-conformité constatée ou supposée, coopération avec les autorités nationales compétentes...) à **chaque opérateur économique** :

- fabricant (ou son mandataire selon les obligations qui ont pu lui être transférées par le fabricant),
- importateur.
- distributeur.

Les autorités de surveillance du marché peuvent demander toutes les preuves nécessaires démontrant la conformité de l'appareil à chacun des acteurs, ainsi que la liste des opérateurs économiques fournisseurs ou clients.

Par ailleurs, chaque opérateur économique doit prévenir les autorités de surveillance du marché en cas de doute avéré sur la conformité du produit.

¹ Remarque : la directive RED inclut ainsi désormais les équipements fonctionnant en dessous de 9 kHz, les matériels de radiorepérage (par exemple par satellite), les matériels avec liaison infrarouge dont la longueur d'onde est comprise entre 1 mm et 100 µm.

Les exigences essentielles (exigences techniques)

Définition :

Les exigences essentielles (article 3 de la directive RED / article R. 20-1 du Code des postes et des télécommunications - CPCE) sont les suivantes :

- La protection de la santé, la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens.
- Un niveau de compatibilité électromagnétique adéquat.
- Une utilisation efficace et optimisée du spectre radio.
- Diverses exigences essentielles particulières, pour certaines catégories ou classes d'équipements (article 3 paragraphe d de la directive RED).

La démonstration de conformité aux exigences essentielles

Le fabricant (ou son mandataire) doit démontrer la conformité de son équipement.

Pour ce faire, il peut mettre en œuvre trois méthodes complémentaires pour évaluer la conformité de ses équipements radioélectriques aux exigences essentielles applicables :

- 1 Contrôle interne de la production**
(annexe II de la directive RED)
Réalisé par le fabricant (ou son mandataire) sous sa seule responsabilité.
Possible uniquement si le fabricant n'a appliqué que des normes harmonisées.
- 2 Examen UE de type et conformité au type sur base du contrôle interne de production**
(annexe III de la directive RED)
Un organisme notifié (ON), consulté par le fabricant (ou son mandataire), examine la documentation technique établie par le fabricant et atteste que la conception technique de l'appareil satisfait aux exigences essentielles.
- 3 Assurance complète de la qualité**
(annexe IV de la directive RED)
Un organisme notifié (ON), consulté par le fabricant (ou son mandataire), évalue puis surveille le système qualité du fabricant. Ce système qualité doit permettre de garantir la conformité des équipements fabriqués aux exigences de la directive.

Les normes harmonisées

Une norme harmonisée fixe des spécifications techniques et définit des méthodes d'essais qui permettent, lorsque ces derniers sont satisfaits, de présumer de la conformité d'un équipement à une ou plusieurs exigences essentielles ou à une partie d'une exigence essentielle de la directive.



La liste des normes harmonisées disponibles est publiée et mise à jour régulièrement au Journal officiel de l'union européenne (JOUE) :
https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/harmonised-standards/red_en/

Les organismes notifiés (ON)

Lorsqu'une norme harmonisée n'est pas encore disponible, ou que le fabricant (ou son mandataire) ne souhaite pas appliquer tout ou partie d'une norme harmonisée, il peut solliciter l'avis d'un Organisme Notifié (ON) pour évaluer la conformité de ses équipements radioélectriques au vu du périmètre des exigences essentielles concerné.

- Cet avis se matérialise par la délivrance de la part de l'ON, d'un « certificat d'examen UE de type ».
- Au 27 décembre 2018, les organismes notifiés en France sont le Laboratoire central des industries électriques (NB 0081) et Emitech Montigny (NB 0536).



La liste des organismes notifiés au titre de la directive RED est communiquée sur le site de la Commission européenne :
http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/index.cfm?fuseaction=directive.notifiedbody&dir_id=154428/

Les actes délégués (en attente de publication)

Les actes délégués de la Commission européenne seront des documents de référence qui définissent les diverses classes et catégories d'équipements radioélectriques pour lesquelles des exigences essentielles particulières seront appliquées.



La Documentation technique (TCF : «Technical Construction File»)

Il s'agit de la documentation que doit établir le fabricant lors de l'évaluation de la conformité d'un équipement aux exigences essentielles applicables (article R. 20-9 du CPCE).

- La documentation technique réunit l'ensemble des informations ou des précisions utiles concernant les moyens employés par le fabricant pour garantir la conformité des équipements radioélectriques aux exigences essentielles mentionnées à l'article R. 20-1 du CPCE.
- La documentation technique doit être mise à la disposition des autorités de surveillance du marché de tout État membre à des fins d'inspection pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.



Les exigences administratives : déclaration UE de conformité, marquages et informations à fournir

Définition :

Pour être mis sur le marché, et notamment pour faciliter et garantir l'information des utilisateurs d'équipements radioélectriques, des exigences administratives spécifiques en matière d'information doivent être respectées.

Chaque équipement doit ainsi être accompagné d'un certain nombre de documents, d'informations et de marquages, parmi lesquels :

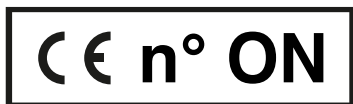
- Une copie de la **déclaration UE de conformité** en langue française (ou de sa version simplifiée à condition d'y mentionner un lien internet vers la version complète) (article R. 20-12 du CPCE).

- **L'identification de l'équipement**
identification des appareils
(type, lot, n° série) (article R. 20-12 du CPCE).

- **L'identification du fabricant**
(nom + raison sociale + adresse postale).

- **Les coordonnées de l'importateur**
(le cas échéant) : nom + raison sociale
+ adresse postale.

- **Le marquage CE** (article R. 20-10 du CPCE)



- **Le n° d'ON** (le cas échéant)
- **Les instructions d'usage et les informations de sécurité** : documentations d'instructions et d'informations compréhensibles (indiquent notamment l'usage auquel l'équipement est destiné).
- **Les bandes de fréquences**
(pour les équipements émetteurs uniquement).

- **La puissance maximale transmise** pour chaque bande de fréquences utilisée par l'équipement radioélectrique (pour les équipements émetteurs uniquement).

- **La mention des restrictions d'usage**



Exemples d'équipements concernés : répéteur de téléphonie mobile, RLAN 5GHz, microphone professionnel...

- l'identification des pays où l'usage est assorti de restrictions suivant la décision 2017/1354/UE.

- des informations détaillées des restrictions d'usage suivant la décision 2017/1354/UE.

Pour les équipements radioélectrique dont la puissance d'émission est supérieure à 20 mW et dont il est raisonnablement prévisible qu'ils seront utilisés à une distance n'excédant pas 20 cm du corps humain des informations concernant l'exposition aux champs électromagnétiques :

- mention des valeurs de DAS local,

- précautions d'usage de l'équipement au regard de l'exposition aux champs électromagnétiques (Arrêté du 8 octobre 2003 modifié relatif à l'information des consommateurs sur les équipements radioélectriques).

Remarque : les fréquences bien définies normativement peuvent être indiquées avec le nom d'un standard.

Modalités de contrôle rôle de l'ANFR en tant qu'Autorité de Contrôle

Les fabricants ou leurs mandataires, les importateurs et les distributeurs sont responsables des produits qu'ils mettent sur le marché, mettent en service ou utilisent. Ils peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de non-conformités (formelles ou substantielles).

Surveillance du marché par l'ANFR



L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est un établissement public administratif chargé d'effectuer en France la surveillance du marché des équipements radioélectriques, c'est-à-dire s'assurer que les équipements radioélectriques commercialisés en France sont conformes aux exigences essentielles et administratives applicables.

Les agents habilités et assermentés de l'ANFR interviennent de façon inopinée dans les espaces de vente ou les locaux professionnels selon une procédure encadrée par les articles L. 40 et L. 43 du CPCE pour procéder aux contrôles nécessaires.

Ces contrôles visent à s'assurer que les équipements radioélectriques mis en vente sont conformes aux exigences essentielles et administratives applicables, et à rechercher, et le cas échéant à constater les infractions aux dispositions relatives à la mise sur le marché des équipements mentionnés à l'article L. 34-9 du CPCE.

Le Procureur de la République territorialement compétent est préalablement informé des opérations de contrôle menées par l'Agence sur un lieu de vente.

Différents types de contrôles peuvent être menés par les agents de l'ANFR, indépendamment ou combinés entre eux : le contrôle d'exigences administratives, le contrôle du dossier technique et le contrôle d'exigences essentielles.

Dans ce cadre, outre la vérification de la présence des marquages et des informations réglementaires obligatoires destinés à informer le consommateur qui doivent accompagner chaque équipement (contrôle d'exigences administratives), l'ANFR peut également, dans le cadre du contrôle d'exigences essentielles, prélever plusieurs échantillons d'un équipement (trois en règle générale) et les placer sous scellés afin d'en faire vérifier la conformité technique par un laboratoire agréé. A l'issue du prélèvement, un exemplaire du procès-verbal de prélèvement est remis à l'interlocuteur de l'ANFR et, sauf impossibilité, celui-ci conserve en dépôt sous scellés un exemplaire de chaque équipement prélevé.

Un contrôle peut être réalisé auprès de n'importe quel opérateur économique détenant un équipement en vue de sa commercialisation : distributeur, fabricant, importateur, grossiste.

Les agents de l'ANFR peuvent demander à chacun de ces opérateurs économiques :

- toutes les preuves nécessaires sur support papier ou par voie électronique démontrant la conformité de l'appareil aux exigences essentielles. Le fabricant du produit doit notamment fournir, sur demande de l'ANFR, la documentation technique relative au matériel ;
- la liste des opérateurs économiques fournisseurs ou clients (c'est-à-dire tout opérateur économique qui leur a fourni des équipements radioélectriques et tout opérateur économique auquel ils ont fourni des équipements radioélectriques).

À NOTER !

Toute opposition à un contrôle fait l'objet d'un procès-verbal d'entrave et constitue une infraction (délit) passible de sanctions pénales.

Sanctions applicables en cas de non-conformité

Lorsque, au cours d'un contrôle, l'ANFR constate que des équipements radioélectriques ne respectent pas les exigences essentielles et/ou administratives mentionnées aux articles R. 20-1 et suivants du CPCE, elle invite sans tarder l'opérateur économique contrôlé concerné, ainsi que tous les acteurs économiques identifiés (amont et aval), à prendre toutes les mesures correctrices appropriées pour mettre les équipements en conformité, les retirer du marché ou encore les rappeler, dans un délai qu'elle détermine. Quand l'ANFR considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, elle informe la Commission européenne et les autres États membres de l'Union européenne des résultats de son évaluation et des mesures correctives qu'elle a prescrites à l'acteur économique concerné.

1 - Dans le cas d'un constat de non-respect d'exigences essentielles,

l'ANFR met en demeure chaque opérateur économique impliqué et identifié dans la chaîne de distribution, de remédier aux non-conformités constatées dans un délai déterminé.

- En cas notamment de non réponse ou de réponse non satisfaisante de ces acteurs économiques, ou de recontrôle démontrant que les mesures correctives (mise en conformité, retrait du marché, ..) n'ont pas été appliquées, l'ANFR leur adressera une décision d'adoption de mesures provisoires (rappel et/ou retrait du marché), ainsi qu'un courrier contradictoire mentionnant la décision de prononcer une amende administrative conformément au II bis de l'article L. 43 et à l'article R. 20-21 du CPCE.
- Ce courrier contradictoire mentionnera également les modalités de publicité de la décision de sanction.
- La personne mise en cause disposera d'un délai d'un mois pour présenter ses observations ; passé ce délai, l'ANFR pourra prononcer l'amende par décision motivée.

2 - Dans le cas d'un constat de non-respect d'exigences administratives,

l'ANFR adresse une demande de mise en conformité à l'attention de chaque opérateur économique impliqué et identifié dans la chaîne de distribution.

- En cas notamment de non réponse ou de réponse non satisfaisante de ces acteurs économiques, ou de recontrôle montrant que les mesures correctives (mise en conformité, retrait du marché, ..) n'ont pas été appliquées, l'ANFR met en demeure, dans un délai qu'elle détermine, l'opérateur économique de se conformer à ces dispositions et de cesser tout agissement illicite.
- Lorsque la personne responsable ne se conforme pas dans le délai imparti à la mise en demeure, l'ANFR lui adressera une décision d'adoption de mesures provisoires (rappel et/ou retrait du marché), ainsi qu'un courrier contradictoire mentionnant la décision de prononcer une amende administrative conformément au II bis de l'article L. 43 et à l'article R. 20-21 du CPCE.
- Ce courrier contradictoire mentionnera également les modalités de publicité de la décision de sanction.
- La personne mise en cause disposera d'un délai d'un mois pour présenter ses observations ; passé ce délai, l'ANFR pourra prononcer l'amende par décision motivée

Le montant de l'amende administrative ne peut excéder 1500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale (article L.43 II bis du CPCE).

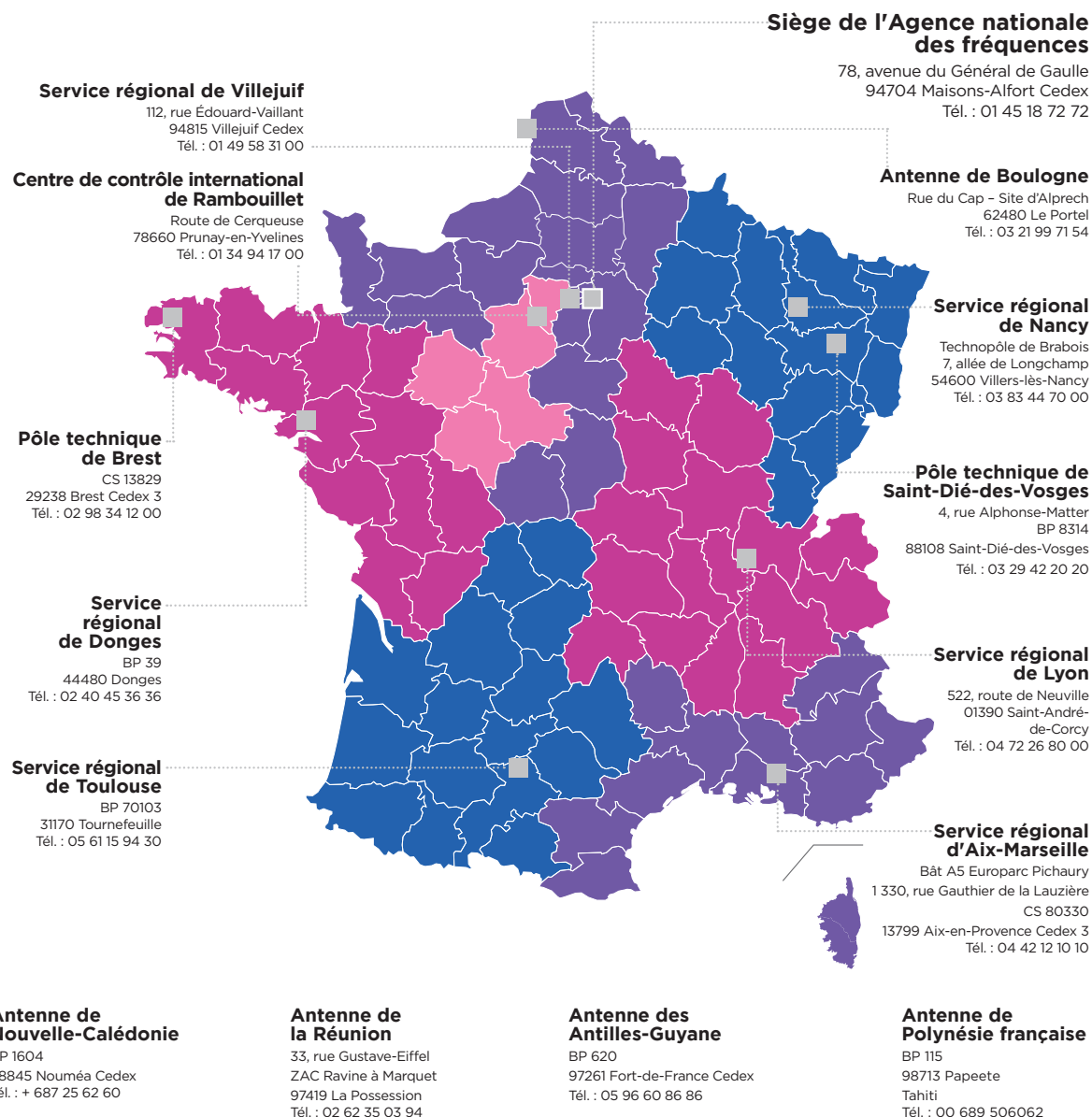
Un procès-verbal d'infraction peut également être dressé par l'ANFR en complément d'une sanction administrative et transmis au Procureur de la République pour poursuite pénale (article R. 20-25 du CPCE). La non-conformité d'un équipement radioélectrique constitue une infraction pénale punie de la peine d'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe.

Remarque : en cas de non-conformité d'un équipement, le coût des contrôles peut être à la charge du contrevenant (article R. 20-20 du CPCE).

À SAVOIR !

L'ANFR peut aussi, lorsque cela lui semble utile, proposer au ministre chargé des communications électroniques de prendre un arrêté restreignant la liberté de circulation, interdisant la mise sur le marché ou la mise en service de l'équipement ou le retirant du marché ou du service.

IMPLANTATIONS DE L'ANFR



POUR EN SAVOIR PLUS

- www.anfr.fr : notre site institutionnel (nos missions, nos actualités...).
- www.recevoirlatnt.fr : tout savoir sur la réception de la TNT.
- www.cartoradio.fr : consulter les implantations des sites radioélectriques et des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques.



L'Agence nationale des fréquences

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est un établissement public administratif créé par la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996, qui lui confie une mission de gestion et de contrôle du spectre radioélectrique en France.

L'ANFR a notamment pour mission d'effectuer la surveillance du marché des équipements radioélectriques.

L'Agence nationale des fréquences est présente sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin, notamment grâce à ses Services régionaux (Villejuif, Donges, Nancy, Lyon, Toulouse, Aix-Marseille), son Centre de contrôle international (Rambouillet) et ses antennes ultra-marines (Antilles-Guyane, la Réunion-Mayotte, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie).



facebook.com/agence-nationaledefrequences



twitter.com/anfr



bit.ly/anfr-youtube



flickr.com/anfr



linkedin.com/company/anfr